[redacted],

[redacted],

[redacted], vous avez saisi le collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Doubs, du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort d'une question relative à un cumul d'activité. Un accusé de réception vous a été adressé [redacted] Vous trouverez ce jour ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous êtes fonctionnaire, [redacted]. Vous travaillez sur un emploi à temps non complet (20h / 35h).

Vous envisagez d'exercer une activité de vente de vos créations artisanales et d'animation pour les anniversaires d'enfants (maquillages artistiques).

Vous vous demandez s'il vous est possible de cumuler ces activités avec votre service de fonctionnaire dans le cadre d'une auto-entreprise.

Cadre juridique

Votre situation relève des dispositions applicables aux fonctionnaires nommés sur un emploi à temps non complet.

La **loi n° 2016-483 du 20 avril 2016** relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires a rappelé les principes de **l'interdiction d'exercer une activité privée lucrative** et de **la consécration intégrale aux fonctions exercées.**

Par conséquent, le principe qui régit la matière est que le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, et qu'il ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative. (Article 25 septies I de la loi du 13 juillet 1983)

Cependant, **l'article 25 septies II 2°** permet une **dérogation** au principe de l'interdiction de cumul d'emploi pour les fonctionnaires employés sur un **emploi à temps non complet, cette dérogation est limitée aux agents dont la durée du travail est inférieure ou égale à 70%** de la durée légale ou réglementaire du travail. Or, vous occupez effectivement un emploi à

temps non complet pour une durée du travail inférieure à 70%. Vous pouvez donc bénéficier des possibilités de dérogation offertes par l'article 25 septies II 2° de la loi du 13 juillet 1983.

I. Dans le cas de votre situation actuelle en tant qu'agent à temps non complet inférieur à 70%

La possibilité d'exercer une activité privée lucrative en continuant d'exercer vos fonctions est prévue par l'article 25 septies II 2° de la loi du 13 juillet 1983.

Selon l'article 21 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, l'agent public à temps non compet (inférieur ou égal à 70% d'un temps complet *« peut exercer, outre les activités accessoires mentionnées à l'article 6 du présent décret, une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe »*. L'activité privée ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service. Elle doit être exercée en dehors des obligations de service et être compatible avec la fonction publique exercée par l'agent.

Les activités privées lucratives (pour les agents publics exerçant sur un emploi à temps non complet inférieur ou égal à 70% d'un temps complet) ne sont pas soumises à autorisation mais doivent faire l'objet d'une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont l'agent relève. Cette déclaration doit mentionner la nature des activités privées (article 22 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017). **Néanmoins, l'autorité territoriale pourra s'opposer à tout moment au cumul d'activité privée s'il devenait incompatible avec les fonctions.**

Solution :

Etant donné que vous êtes fonctionnaire, employé à temps non complet (moins de 70%), vous avez le droit d'exercer une activité privée lucrative. Vous pouvez l'exercer en tant qu'auto-entrepreneur. De plus, au vu de la durée de votre travail, de votre rémunération et de votre statut, rien ne paraît porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service public ni vous mettre en situation de prise illégale d'intérêts.

Vos seules obligations sont d'en faire une déclaration écrite auprès de l'autorité publique dont vous dépendez. Chaque changement d'activité ou de conditions d'exercice de l'activité privée devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration. L'autorité territoriale pourra s'opposer à tout moment au cumul d'activité privée s'il devenait incompatible avec les fonctions.

Vous devez exercer votre activité privée en dehors de vos heures de service. Il est possible de travailler pendant les congés annuels. En revanche il est interdit de travailler pendant un congé maladie.

II. Dans le cas où vous viendriez à occuper un emploi à temps complet ou à temps non complet mais pour une durée de travail supérieur à 70%

Pour les agents à temps complet ou à temps non complet supérieur à 70%, exercer une activité accessoire à côté de son emploi de fonctionnaire ne peut être qu'exceptionnel. C'est en ce sens que l'article 5 du décret du 27 janvier 2017 précise que l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne

porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts.

L'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 fixe la liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées à titre accessoire et mentionne notamment que l'agent peut se livrer à :

« 2° Dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, sans préjudice des dispositions de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée : (…)

b) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent. (…)»

Cette activité accessoire doit être exercée sous le régime de l'autoentreprise. **Il faut tenir compte de ce que l'exercice d'une activité accessoire n'est pas de droit mais doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'employeur.**

Dans ce cadre d'une telle activité accessoire, les objets devraient être fabriqués par vous-même.

En revanche, l'activité d'animation d'anniversaires n'entrerait pas dans le cadre des activités accessoires limitativement énumérées par l'article 6 du décret du 27 janvier 2017, sauf s'il s'agissait d'une pratique artistique, ce qui supposerait que le travail corresponde à une véritable création, originale ; sauf à répondre à cette dernière exigence, elle vous serait donc interdite.

Conclusion

En résumé, un cumul d'activité pour une création d'entreprise est autorisé dans votre situation actuelle. Vous devez déclarer sous la forme d'un écrit, votre activité d'auto-entrepreneur (vente de vos créations artisanales et animations pour les anniversaires d'enfants) à votre autorité hiérarchique. Chaque changement d'activité devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Si dans le futur vous veniez à occuper un emploi à temps complet ou à temps non complet supérieur mais à plus de 70%, votre activité de vente de vos créations artisanales, faisant partie des activités accessoires énumérées par la loi, serait susceptible d'être autorisée et pourrait encore être exercée sous forme d'auto entreprise, après autorisation de cumul d'activités sollicitée auprès de votre employeur. Mais l'activité d'animation d'anniversaires (maquillages) deviendrait interdite.

Nous vous prions d'agréer, [redacted], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Xavier Faessel Danièle Mazzega Cécile Hartmann